



Arrêt

**n° 117 968 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 28 mai 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant à charge de belge.

Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit son passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation de pension de son père [X.X.], une attestation de pension de sa mère [X.X], un bail enregistré et une déclaration sur l'honneur, sa demande de séjour est refusée.

En effet, l'intéressé] n'a pas prouvé suffisamment qu'il était bien à charge de son père belge [X.X] au moment de sa demande de séjour ni qu'il [ne] bénéficie pas de revenus propres pour subvenir à ses besoins personnels.

Egalement, la déclaration sur l'honneur n'est pas prise en considération car en contradiction avec l'historique de la situation administrative du demandeur qui indique une présence à l'adresse du ménage ouvrant le droit au regroupement familial non pas à partir de février 2009 mais bien à partir du 26 11 2012.

En outre, les revenus du ménage, à savoir les deux revenus de pension, n'atteignent pas les cent vingt pour cent du montant du revenu d'intégration sociale belge (loi du 26 mai 2002 article 14§1, 3°) tel qu'il est prévu à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

De plus, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les frais de santé en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de séjour du 26/11/2012 est refusée.

[...].

Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen du « dépassement du délai de six mois prévu à peine de déchéance pour la partie adverse pour prendre position sur la demande d'enregistrement du 26/11/2012 », ainsi que de la violation de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la directive 2004/38/ CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 12bis, §3, alinéa 3, et §4, alinéa 3, et 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle fait valoir que la décision attaquée « fut notifiée le 28/05/2013, soit plus de 6 mois après la demande, soit hors délais. [...] », alors qu'elle devait « être portée

à la connaissance du requérant dans un délai de 6 mois à peine d'admettre ce dernier au séjour ».

En réponse à une argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, elle précise que « Tant l'article 42 d[e] la Loi du 15/12/1980 qui dispose que le délai de six mois doit être respecté [sic]. L'article 52, §4 de l'AR du 08/10/1981 précise qu'en cas de dépassement du délai de six mois précité, l[e] Bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » [...]. Que cette règle est précise, les dispositions légales qui la contiennent et la méconnaissance de la règle sont également indiquées et il ne peut être question de donner un autre sens aux propos du requérant. Il est vrai que le requérant a, par err[eur] écrit dans sa requête que la décision a été notifiée le 28/06/2013. Cette notification fut faite le 28/05/2013. Il n'en reste pas moins, dès lors que la notification es[t] faite plus de 6 mois après le 26/11/2013, soit 6 mois et 3 jours plus tard [sic]. Que ce grief reste toujours d'actualité après rectification de l'erreur précitée. Que c'est la notification et non la prise de décision qui doit servir de critère pour fixer les délais, ce que l'article 12, §3, al. [sic] et §4, al. 3 de la Loi du 15/12/1980 précise en faisant état de la prise de connaissance de la décision vis-à-vis de l'administration communale. L'article 10, al. 1er de [la directive 2004/38/CE] impose que le droit au séjour soit constaté au plus tard dans les six mois à dater de la demande de séjour. Que le droit dont il s'agit, est bien celui du requérant et celui de l'Administration".

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Sous un premier point, intitulé « le revenu du ménage », elle fait valoir que « La décision contestée ne dit pas pour quelle raison les pensions mensuelles des parents du requérant de 1296,48 €/mois (2 x 648,24 €) serai[en]t inférieures à 1256,98 €/mois (1047,48 € x 120%). Les revenus retenus par la partie adverse sont de l'ordre de 583,42 €/mois pour Mr [X.X.] et de 648,24 € pour Mme [X.X.], soit 1231,66 €/mois. Le montant de 1256,98 €/mois (1047,48 € x 120%) et non de 1282,16 €/mois (1068,45 € x 120% - montant du RIS depuis le 01/12/2012) semble un seuil minimum qui peut être tempéré par l'appréciation du Ministre qui doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics [...]. En effet, le montant du cent [sic] du montant du revenu d'intégration sociale belge [...] fut de 1047,48 €/mois du 01/02/2012 au 30/11/2012 ».

En réponse à une argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, la partie requérante précise que « Ce grief est précis et concerne bel et bien la décision entreprise qui motive le refus de séjour en faisant état des revenus insuffisant[s] des parents du requérant. [...]. Tout [d'abord] le reven[u] stable, suffisant et régulier est la valeur des pensions que perçoivent effectivement les regroupés, [...]. Qu'à supposer même que le revenu de 1231,66 € soit pris en considération, rien n'indique qu'il ne soit pas suffisant alors qu'il n'y a qu'une différence de 25,32 €/mois (1256,98 €/mois - 1231,66 €/mois) et alors que la décision soupçonne le requérant d'avoir des revenus propres et même, de ne pas être à charge de ses parents. [...]. Soit les revenus des parents sont insuffisants pour éviter que le requérant ne devienne une charge pour le système d'assistance sociale, soit le requérant a des revenus prop[re]s ou ne serait en mesure de prouver qu'il n'en a pas [...]. ».

Elle soutient également qu'« Il est incohérent de poser comme motifs : que le requérant n'est pas à charge de son père ou de ses parents ; que le requérant n'a pas démontré ne pas disposer de revenus propres ; et que les revenus mensuels des

parents n'atteignent pas 120 % du RIS au taux famille [...] [.] La loi exige (art. 40ter de la Loi du 15/12/1980) que les revenus de ou des personnes rejointes atteignent un certain seuil et non pas que la personne qui rejoint ait des revenus. Qu'en tout état de cause le but de la Loi est que le requérant ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Que si les parents du requérant ont des revenus stables, suffisants et réguliers, la condition de revenus de l'article 40ter, al. 2 de la Loi du 15/12/1980 des parents du requérant est remplie et la décision est irrégulièrement motivée à ce propos ».

3.2.3. Sous un deuxième point, intitulé « La permanence du requérant dans le ménage de ses parents », la partie requérante soutient que « Rien ne démontre que le requérant ne vivrait pas effectivement avec ses parents. Toute sa famille présente en Belgique et ses amis en attestent la présence depuis 2009 ».

En réponse à une argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, la partie requérante précise que « Ce grief est précis et concerne la décision entreprise qui motive le refus de séjour en faisant état d'une situation administrative qui serait différente (en contradiction) de celle que le requérant aurait exposé lors de sa demande. [...]. La partie adverse n'a pas été en mesure de dire en quoi, la situation administrative (résidence du requérant) serait contraire aux affirmations du requérant. Quand bien même [...] le requérant résiderait depuis le 26/11/2012, la condition de résidence est acquise et ne pouvait dès lors être un motif de refus. Que si les parents du requérant disposent d'un logement décent leur permettant de recevoir le requérant et la condition de logement visée [à] l'article 40ter, al. 2 de la Loi du 15/12/1980 est remplie, la décision contestée admettant par ailleurs que le requérant y réside depuis le 26/11/2012 ne peut justifier le refus sur base d'un dossier administratif (non communiqué) faisant état d'une situation antérieure qui n'est, au demeurant, pas explicitée ».

3.2.4. Sous un troisième point, intitulé « L'assurance maladie couvrant le séjour », la partie requérante fait valoir que « Le requérant démontre qu'il est bel et bien être assuré pour les soins de santé auprès de [X.]. L'attestation [...] communiquée date du 21/06/2013 mais ce motif est secondaire par rapport aux autres que la partie adverse a mis en avant pour justifier la décision entreprise. En effet, le certificat médical (concernant le requérant) dont il question dans le mémoire du 23/07/2013 n'est même pas mentionné dans la décision entreprise de sorte qu'il ne peut être question d'un élément essentiel [...]. Enfin, si le fait que le requérant soit assuré postérieurement à sa demande de séjour du 26/11/2012, ne peut être rejetée dès lors que la décision elle-même faisant suite à cette demande de séjour fut notifiée plus de six mois après la demande ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « fait état d'un revenu de 1231,66 €/mois alors que les revenus stables et réguliers des regroupé[s] est de l'ordre de 1296,48 /mois est un revenu supérieur 1256,98 €/mois. [...] ». Elle fait valoir que « Si l'on devait tenir compte de 1231,66 €/mois et non de 1296,48 €/mois encore faut il établir que la différence 25,32 €/mois puisse justifier le retrait du titre de séjour (ce qui implique que le requérant devienne une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale), ce qui n'est pas démontré. Que pour les citoyens de l'Union (art. 40bis, §4, al.2 de la Loi du 15/12/1980), le Législateur n'a pas précisé de seuil minima, mais s'en réfère à des

ressources suffisantes et régulières. Que si la décision contestée soupçonne le requérant de ne pas être à charge de ses parents et d'avoir des revenus propres, la question du montant des revenus des parents du requérant ne peut (au cas où c'est le montant de 1231,66 €/mois qui serait pris en compte) déclaré pertinent pour justifier la décision entreprise ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « Dès lors qu'il n'est pas reproché au requérant de ne pas résider chez ses parents, il ne peut être question de faire état d'une situation administrative antérieure (laquelle) qui ne serait pas conforme aux déclarations du requérant selon lesquelles ce dernier réside depuis février 2009 chez ses parents ».

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 3, 8, et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de la directive 2004/38/CE.

A cet égard, elle fait valoir qu' « Il ne faut pas perdre de vu[e] que le requérant est le fils de personnes en ordre de séjour, qui plus est, de nationalité belge et d'un certain âge. Le Protocole n° 4 de la CEDH (art. 4) prévoit qu'un Etat membre à cette Convention ne peut expulser ses propres nationaux. L'article 14 (de la directive 2004/38/CE) dit bien tant qu'ils ne deviennent pas ... Donc, pas de demande de CPAS, pas de retrait de séjour et non afin qu'ils ne deviennent comme l'expose la transposition légale belge (art. 40 bis §4, al. 2 de la Loi de 1980 notamment). Qu'il y a dès lors ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit de vie privée qui certes est prévu par la Loi mais qui constitue une mesure qui, dans une société démocratique, n'est ni nécessaire à la sécurité nationale et à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, d'une part, qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. [...]* », et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...]* ».

Force est dès lors de constater qu'aucune des dispositions susvisées ne fixe de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après

l'introduction de la demande. En effet, l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard. Force est également de constater que « l'article 12, §3, al ; [sic] et § 4, al. 3 de la Loi du 15/12/1980 », invoqué par la partie requérante, n'existe pas, en sorte que le moyen manque également en droit à cet égard.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

[...]

– [...] *qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...]* ». Il observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que « *l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les frais de santé en Belgique. [...]* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui argue qu'il ne s'agit pas d'un « élément essentiel », appréciation toute personnelle infirmée par une simple lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux documents joints à la requête en vue de démontrer la couverture médicale dont bénéficierait le requérant, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). La circonstance que la décision attaquée a été notifiée « plus de six mois après la demande » est sans pertinence à cet égard, au vu du raisonnement développé au point 4.1.

4.3. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, force est de constater qu'ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de « *l'absence d'assurance maladie couvrant les frais de santé en Belgique* » motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à leur sujet, dans les autres développements du deuxième moyen, et les troisième et quatrième moyens ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4.1. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'une telle disposition.

4.4.2. Sur le reste du cinquième moyen, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire de la partie requérante selon lequel « Il ne faut pas perdre de vu[e] que le requérant est le fils de personnes en ordre de séjour, qui plus est, de nationalité belge et d'un certain âge. Le Protocole n° 4 de la CEDH (art. 4) prévoit qu'un Etat membre à cette Convention ne peut expulser ses propres nationaux. L'article 14 (de la directive

2004/38/CE) dit bien tant qu'ils ne deviennent pas ... Donc, pas de demande de CPAS, pas de retrait de séjour et non afin qu'ils ne deviennent comme l'expose la transposition légale belge (art. 40 bis §4, al. 2 de la Loi de 1980 notamment). [...] », dans la mesure où, tel que formulé, il semble viser les parents du requérant, qui ne sont pas les destinataires de l'acte attaqué.

4.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.4.4. En l'occurrence, à supposer même que le requérant et le regroupant entretiennent une vie familiale sur le territoire belge, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Force est également de constater que la vie privée invoquée par le requérant n'est nullement étayée, et ne trouve aucun écho au dossier administratif, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à ces égards.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS